

**DECISION ANRT/DG/N°02/17 DU 28 FEVRIER 2017  
FIXANT LES TARIFS DE TERMINAISON DES TRAFICS  
D'INTERCONNEXION DANS LES RESEAUX FIXES ET  
MOBILES DES OPERATEURS ITISSALAT AL-MAGHRIB,  
MEDI TELECOM ET WANA CORPORATE**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété,
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges des opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom (MDT) et Wana Corporate (WANA) ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°01/16 du 05 avril 2016, modifiant et complétant la décision ANRT/DG/N°05/10 du 11 août 2010, portant adoption des lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°09/16 du 30 décembre 2016, désignant, pour l'année 2017, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;
- Vu les réunions et échanges engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

### I. Cadre juridique

L'article 13 du décret n°2-97-1025 susvisé stipule que les conditions tarifaires d'interconnexion doivent respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment, aux exploitants utilisant l'interconnexion, des charges excessives et doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'ANRT.

Conformément à l'article 2 de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée, IAM est tenu notamment :

- d'orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans ses réseaux fixes et mobiles (voix) ;
- de fournir un accès équitable aux réseaux relatifs aux marchés fixe et mobile dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

Par ailleurs, et en application de l'article 4 de la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée, les trois ERPT (IAM, MDT et WANA) sont tenus notamment d'orienter leurs tarifs de terminaison des SMS vers les coûts.

### II. Contexte de la décision

Les tarifs de terminaison en vigueur, relatifs aux réseaux fixe et mobile des ERPT globaux

(IAM, Médi Telecom et Wana Corporate), sont fixés, depuis 2007, dans le cadre d'un encadrement tarifaire pluriannuel. Le dernier a couvert la période 2014-2016.

Bien que ledit encadrement, arrivé à son terme le 31 décembre 2016, ait prévu une baisse globale de 5% pour la période 2014-2016, l'ANRT en concertation avec les ERPT, a maintenu inchangés tous les tarifs de terminaison à leur niveau fixé au 31 décembre 2013.

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs de terminaison des appels voix et SMS dans les réseaux mobiles et fixe d'IAM, de MDT et de WANA<sup>1</sup>.

### III. Concertations engagées avec les ERPT

Depuis novembre 2016, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'ANRT et les ERPT concernés au sujet des tarifs de terminaison dans les réseaux fixes et mobiles, éventuellement pour la période 2017 – 2019.

Chaque ERPT a notifié, en décembre 2016, ses propositions à l'ANRT. Un ERPT a revu ses propositions en janvier 2017.

Les principales propositions faites s'articulent autour des points suivants :

- L'application rétroactive des tarifs des OTT d'IAM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Les tarifs de terminaison Fixe doivent baisser d'une manière très significative.  
Le niveau de la TA fixe devrait être de l'ordre de 25% inférieur que le niveau de la TA mobile.
- La baisse des tarifs d'interconnexion relatifs aux numéros non géographiques (NNG) et la révision du modèle de calcul y afférent.
- L'application d'une asymétrie<sup>2</sup> des tarifs de terminaison mobile (écart proposé entre 20% et 30%) entre IAM et les deux autres ERPT.

### IV. Analyses de l'ANRT

Compte tenu des commentaires reçus et aux échanges avec IAM, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

#### ▪ **Situation du marché et de la concurrence**

L'analyse faite par l'ANRT de la situation du marché durant les trois dernières années a relevé notamment les constats suivants :

- Baisse importante des tarifs de détails et forte augmentation des usages ;
- Baisse des revenus voix issus du trafic mobile ;
- Augmentation significative de la part du trafic sortant pour les ERPT alternatifs, impactant leur revenu sortant en raison du poids de l'interconnexion ;
- Dégradation des balances d'interconnexion durant 2016, en ce qui concerne certains ERPT.

#### ▪ **Analyses des propositions tarifaires de la terminaison voix fixe et mobile d'IAM**

En tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur ces deux marchés conformément à la décision ANRT/DG/N°09/16 susvisée, IAM est soumis à l'obligation

<sup>1</sup> : y compris de mobilité restreinte.

<sup>2</sup> : Un ERPT n'a pas demandé, dans sa 1<sup>ère</sup> réponse la mise en place d'une symétrie des TA. En janvier 2017, il a saisi l'ANRT demandant la mise en place d'une asymétrie.

d'orientation vers les coûts des tarifs de terminaison dans ses réseaux fixe et mobile.

A cet effet, l'ANRT s'est basée dans ses analyses, d'une part, sur les tendances de coûts vérifiés dans le cadre du dernier examen achevé de l'audit réglementaire des comptes d'IAM, et, d'autre part, sur les données réelles des trafics d'interconnexion échangés en 2016 par les autres ERPT avec IAM.

Les différents audits réglementaires, tant des comptes d'IAM, MDT et WANA, ont également permis de relever l'existence d'écarts significatifs entre les niveaux des coûts moyens mobiles de MDT et de WANA, en comparaison avec celui d'IAM.

S'agissant de la TA Fixe, les vérifications faites dans le cadre de l'audit réglementaire précité montrent des écarts entre les TA Fixe en vigueur et celles auditées en 2012. Cette situation est due notamment au fait qu'IAM a adopté une approche CMILT Top Down (valorisation à date d'aujourd'hui du réseau) alors que l'ANRT adopte une approche Bottom UP avec option Scorched nodes (reconstruction du réseau avec prise en considération des nœuds du réseau : répartiteur général).

▪ **Symétrie ou asymétrie tarifaire**

La différence entre les coûts réels de la TA mobile des ERPT telle que constatée dans le cadre de l'audit réglementaire précité est un argument pertinent pour l'instauration d'une asymétrie tarifaire provisoire entre la TA mobile d'IAM et celles des autres ERPT.

Au niveau international, les deux solutions (symétrie et asymétrie tarifaire) sont encore utilisées dans les pays comparés. Elles dépendent du contexte et de la situation de chaque marché. Ainsi, la mise en place d'une régulation asymétrique au niveau des TA mobiles est susceptible de stimuler davantage la compétitivité des ERPT, n'exerçant pas d'influence significative sur ledit marché, et de créer des conditions favorables à la stimulation d'une concurrence durable sur le marché mobile au bénéfice de l'économie et du consommateur.

**V. Conclusions de l'ANRT**

▪ **Concernant la réciprocité des tarifs de terminaison mobile**

L'ANRT considère, qu'au regard de la situation actuelle du marché mobile, encore caractérisée par des déséquilibres entre les trafics On-Net et Off-Net entre IAM et les autres ERPT impactant ces derniers, et tenant compte de l'obligation de l'orientation vers les coûts imposé à IAM, la mise en place d'une régulation asymétrique provisoire de la TA mobile est dûment justifiée. Les TA fixés devraient permettre de tendre progressivement et à terme pour s'aligner avec les coûts audités de chaque ERPT.

Les TA retenus prennent en compte notamment les résultats des audits réglementaires ainsi que les trafics d'interconnexion observés durant 2016.

▪ **Concernant la réciprocité des tarifs de terminaison Fixe et SMS**

Vu que les trois ERPT globaux (IAM, MDT et WANA) exercent une influence significative sur le marché de la terminaison SMS, l'ANRT considère qu'il est opportun de maintenir l'état des tarifs actuellement en vigueur fixées sur la base d'une approche symétrique.

Eu égard aux analyses décrites ci-dessus au sujet de la TA Fixe (y compris de la mobilité restreinte), il est recommandé de maintenir l'approche actuelle de régulation de la TA Fixe

telle que retenue dans l'encadrement pluriannuel pour la période 2014-2016.

Par ailleurs, et au sujet des tarifs de terminaison vers les numéros non géographiques, ils seront traités dans le cadre de l'examen de l'offre technique et tarifaire d'IAM

De plus, l'ANRT relève que l'interconnexion entre les SMS courts et/ou surtaxés n'était pas opérationnelle entre les ERPT. Vu que cette interconnexion est actuellement opérationnelle pour les appels voix vers les numéros non géographiques, une réflexion devrait être engagée afin d'examiner l'opportunité de permettre cette interconnexion et les prérequis pour son éventuelle mise en œuvre.

En outre, l'ANRT entamera des études et analyses, au cours du dernier trimestre 2017, pour statuer sur l'approche à retenir notamment pour les TA fixe, y compris mobilité restreinte, et mobile, et, si justifié, de fixer un encadrement tarifaire pour les trois années à venir (2018-2020).

#### DECIDE :

##### Article premier :

Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion voix dans les réseaux mobiles d'IAM, de MDT et WANA sont fixés comme suit :

(en DH HT par mn)	Du 1 <sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018
Itissalat Al-Maghrib	0,1169
Médi Telecom	0,1399
Wana corporate	0,1399

##### Article 2 :

Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux Fixe d'IAM, de MDT et de WANA sont fixés comme suit :

(en DH HT par mn)	Du 1 <sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018
Fixe IAM Local	0,0360
Fixe IAM Simple Transit	0,0740
Fixe IAM Double Transit	0,1130
Fixe MDT	0,0740
Fixe WANA	0,0740
Mobilité restreinte de WANA	0,1160

##### Article 3 :

Les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion SMS dans les réseaux mobiles d'IAM, de MDT et de WANA sont fixés comme suit :

(en DH HT par SMS)	Du 1 <sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018
Tarif de terminaison SMS	0,03

**Article 4 :**

A la lumière des résultats des derniers audits des coûts d'IAM, de MDT et de WANA, de l'évolution des marchés fixe et mobile, de l'étude sur la définition des marchés particuliers pour la période 2018 – 2020 et des méthodes de calcul des coûts qui seraient arrêtées, l'ANRT entamera, durant le dernier trimestre 2017, les échanges nécessaires avec les ERPT concernés, pour la fixation de l'approche et les tarifs à retenir pour les terminaisons d'appels.

En attendant la fixation de nouveaux tarifs par décision de l'ANRT ou dans le cadre des offres techniques et tarifaires des ERPT, les tarifs de terminaisons fixés par la présente décision demeureront en vigueur.

**Article 5 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

**Le Directeur Général par Intérim  
de l'Agence Nationale de Réglementation  
des Télécommunications**

**Az-El-Arabe HASSIBI**